

# POURQUOI LE PROJET DE LOI C-21 N'INTERDIT PAS LES ARMES D'ASSAUT

La nouvelle définition d'« arme prohibée » dans le [projet de loi C-21](#) n'interdit aucune arme d'assaut qui existe. De plus, elle n'empêchera pas la mise en marché de nouveaux modèles compte tenu qu'elle est facilement contournable par les fabricants. En d'autres mots, C-21 ne change absolument rien.

En fait, elle amplifie la confusion entourant le système de classification d'armes, car elle ne s'applique qu'aux modèles *futurs*, ce qui crée une contradiction dès le départ : Les armes actuelles qui tombent sous cette même définition demeurent légales.

Cela signifie que les propriétaires de modèles [prohibés en 2020](#) peuvent simplement prendre l'argent de l'imminent programme de rachat et acheter l'un des quelques 480 modèles d'armes d'assaut qui [demeurent légaux](#) (soit ceux qui tombaient sous la définition similaire contenue dans les amendements retirés [G-4](#) et [G-46](#)) ou l'un des nouveaux modèles qui [continuent d'être introduits](#) sur le marché canadien.

La définition est inefficace (facilement contournable) parce qu'elle dépend de l'intention du concepteur, ce que seuls les fabricants contrôlent et peuvent donc manipuler : une arme à feu a-t-elle été « *conçue à l'origine avec un chargeur détachable d'une capacité de six cartouches ou plus* » ou non ? Un fabricant peut facilement commercialiser un modèle avec des chargeurs de six cartouches en autant qu'il ait *initialement* lancé le modèle avec cinq ou moins.

La définition se limite à la capacité initiale des chargeurs et ne tient pas compte de la gamme de caractéristiques militaires qui sont considérées par la plupart des [lois des États américains](#) qui interdisent les armes d'assaut - telles que les crosses pliantes, les poignées de pistolet, la capacité d'accepter une baïonnette, les cache-flammes, les bipieds, les lance-grenades, etc., et n'incorpore pas non plus le concept de « capacité » comme le fait la [loi de la Nouvelle-Zélande](#). Elle n'inclut même pas les limites maximales pour l'énergie initiale ou du diamètre de l'âme qui existent dans la [réglementation de 2020](#) (le problème avec ce critère réglementaire est qu'il ne s'applique pas aux modèles qui ne sont pas « *de conception moderne* », comme la SKS, ou qui ne se retrouvent pas « *en grand nombre sur le marché canadien* », ce qui, par définition, s'applique à tout *nouveau* modèle (et que se passe-t-il une fois que ces derniers sont présents en grand nombre ?).

**Le gouvernement doit respecter son engagement d'instaurer une [interdiction globale des armes d'assaut](#) (et des [chargeurs de grande capacité](#)), ce qui peut être fait par le biais d'une réglementation.**

- PolySeSouvient

**(2) La définition de *arme à feu prohibée*, au paragraphe 84(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

- e) arme à feu qui n'est pas une arme de poing et qui, à la fois :
  - (i) tire des munitions à percussion centrale de manière semi-automatique,
  - (ii) a été conçue à l'origine avec un chargeur détachable d'une capacité de six cartouches ou plus,
  - (iii) est conçue et fabriquée à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après cette date. (*prohibited firearm*)